



Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le 28/06/2024

ID : 060-216004275-20240628-D28-DE

S<sup>2</sup>LOW

## Extrait du registre Du conseil municipal

Mairie de Mortefontaine  
18 rue Corot  
60128 Mortefontaine  
03 44 54 31 56  
[mairie@mortefontaine-oise.fr](mailto:mairie@mortefontaine-oise.fr)

Nombre de membres	11		
Présents	9		
En exercice	11		
Qui ont pris part à la délibération	9		
Date de convocation du conseil municipal	21 juin 2024		
Secrétaire de séance	François PINSON		
	Membres présents	Membres absents	Représenté par
Jacques Fabre	X		
Chantal Malaquin	X		
Sandra Mazzoni	X		
François Pinson	X		
Frédéric Caron	X		
Anne Philippo	X		
Barbara Dufossé		X	
Patrice Duval		X	
Evelyne Laffargue Moreno	X		
Raymonde Lenfant	X		
Marie Odile van Oudheusden	X		

L'an deux mil vingt-quatre, le 27 juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur FABRE, Maire.

### Délibération 28-2024 :

Objet : Zone d'accélération eEnR PNROPF

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER,  
VU le Code de l'urbanisme,  
VU le Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que doivent être encouragées la sobriété et l'efficacité énergétiques

CONSIDERANT que la Loi APER vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes,).

CONSIDERANT que ces zones d'accélération des énergies renouvelables peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de leur

nécessaire diversification, des potentiels du territoire concerné installée. (L141-5-3 du Code de l'énergie)

Envoyé en préfecture le 28/06/2024  
Reçu en préfecture le 28/06/2024  
Publié le 28/06/2024  
ID : 060-216004275-20240628-D28-DE

et de la puissance déjà

S'LO

CONSIDERANT que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives et que des projets pourront être autorisés en dehors.

CONSIDERANT qu'un comité de projet sera obligatoire en dehors de ces zones d'accélération, pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation, des communes limitrophes de l'Etat et du Parc naturel régional Oise – Pays de France notamment dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

CONSIDERANT que les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération des énergies renouvelables qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale.

CONSIDERANT que la commune peut, lorsque le comité régional de l'énergie aura estimé que les zones d'accélération sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux (tel que prévus à l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie), prévoir de délimiter des zones d'exclusion où l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables est exclue dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant

CONSIDERANT que le fait pour un projet d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables (**RNU en cours d'élaboration du PLU**)

CONSIDERANT que les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de zones d'accélération des énergies renouvelables ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : mailing et cahier de remarques resté vierges,

CONSIDERANT le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, et synthétisé ci-après : aucune observation,

CONSIDERANT le projet de plans des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune pour les énergies renouvelables suivantes : solaire thermique, photovoltaïque, géothermie, bois énergie / biomasse,

CONSIDERANT le projet de plan des zones d'exclusion des énergies renouvelables de la commune pour les énergies renouvelables suivantes : **éolienne, hydroélectricité, biogaz / biométhane,**

CONSIDERANT que l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables a été réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du Parc naturel régional Oise – Pays de France, **lors de réunions de travail en date du 30 mars 2024 et que ces zones ont reçu un avis favorable ou favorable assorti de réserve par courrier du Président,**

CONSIDERANT la transmission à **l'EPCI compétent** du projet de plan de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'approuver la cartographie jointe et d'émettre un avis favorable aux zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, - identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes sur les cartes annexées à la

présente décision, pour les énergies renouvelables suivantes : géothermie, bois énergie, biomasse, solaire thermique, photovoltaïque,

- charge le maire ou son représentant de transmettre la présente décision au référent préfectoral, à l'EPCI et au Parc naturel régional Oise – Pays de France
- charge le maire ou son représentant de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral, à l'EPCI.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le 28/06/2024

Libération et ses annexes

ID : 060-216004275-20240628-D28-DE

S<sup>2</sup>LOW

Le conseil municipal approuve à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE A L'UNANIMITE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.



Le maire, Jacques FABRE